



## PRÉFECTURE DE L'EURE

*Secrétariat Général*

Évreux, le 15 novembre 2018

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS  
DES COLLECTIVITES LOCALES

**Le Préfet de l'Eure**

✉ [pref-detr@eure.gouv.fr](mailto:pref-detr@eure.gouv.fr)

**A**

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I  
à fiscalité propre  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
des syndicats de communes**

**OBJET :** Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : modalités de paiement de la subvention

**REF :** Code général des collectivités territoriales :  
article L2334-32 et suivants et article R2334-19 et suivants

**P.J. :** 5 annexes

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles de gestion et de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) compte tenu de l'évolution des modalités de transmission des dossiers de demande par voie dématérialisée.

### **I – Rappel des délais d'exécution des projets subventionnés au titre de la D.E.T.R.**

#### 1) Le début d'exécution de l'opération

Désormais, le démarrage de l'opération peut intervenir dès la délivrance **de l'accusé de réception du dossier par la plateforme de dépôt en ligne (nouvelles dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales)**. L'accusé de réception de ce dossier ne vaut cependant pas promesse de subvention.

La détermination de la date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, **c'est à dire par la signature du devis ou des actes d'engagement** (bon de commande, devis signé, notification de marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux prenant généralement la forme d'un ordre de service, promesse ou compromis de vente)

Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dès lors qu'une subvention vous est accordée, vous disposez de **2 ans** pour commencer l'exécution de l'opération à partir de la date de notification de l'attribution de la subvention par le Préfet.

La signature d'un devis ou d'un acte d'engagement avant la date de l'accusé réception du dossier par la plateforme dématérialisée vaut systématiquement rejet de la demande de paiement.

De même, si votre opération n'a pas connu de début d'exécution dans les délais réglementaires, la caducité de la subvention est constatée.

Vous pouvez néanmoins solliciter **la prorogation** du délai de commencement d'exécution de l'opération pour une durée qui ne peut excéder **1 an** par lettre motivée et avant que la caducité de la subvention ne soit constatée.

Lorsque l'opération commence, les documents suivants doivent être adressés sans délai à la préfecture :

- ◆ la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (*annexe 1*)
- ◆ la copie de **l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération**

## 2) Le délai d'achèvement des travaux

Vous disposez d'un délai de **4 ans** pour réaliser les travaux, à partir de la date de commencement d'exécution de l'opération.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais réglementaires, la caducité de la subvention est prononcée. L'opération est alors considérée comme terminée et est liquidée au vu des justificatifs des dépenses réalisées. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances versées.

Cependant, si l'inachèvement de l'opération ne vous est pas imputable, il vous est possible de solliciter **la prorogation** du délai d'achèvement des travaux pour une durée qui ne peut excéder **2 ans** par lettre motivée avant que la caducité de la subvention ne soit constatée.

## II – Les demandes de paiement de la subvention :

### 1) La demande d'avance : démarrage de l'opération

Une avance représentant 30% de la subvention accordée peut être versée au bénéficiaire dès le démarrage de l'opération.

Les pièces nécessaires au versement d'une avance de la subvention D.E.T.R. sont les suivantes :

- ◆ un courrier signé du Maire ou du Président de l'E.P.C.I. sollicitant le versement d'une avance de 30% de la subvention
- ◆ la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (*annexe 1*)
- ◆ la copie de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération

En cas de transmission de la seule déclaration de commencement de l'opération et en l'absence d'un courrier sollicitant expressément le versement d'une avance, **aucun paiement ne sera opéré.**

## 2) Les demandes d'acomptes : travaux en cours

Les pièces nécessaires au versement d'un acompte de la subvention D.E.T.R. sont les suivantes :

- ◆ la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (*annexe 1*) et la copie de l'acte juridique si celles-ci n'ont pas été transmises précédemment ;
- ◆ l'attestation sollicitant le versement d'un acompte (*annexe 2*), **sans rature ni surcharge** :
  - précisant la date de commencement de l'opération
  - précisant le montant hors taxes des factures déjà acquittées
- ◆ un état récapitulatif des dépenses réalisées (*annexe 3*) certifié exact par le Maire ou le Président de l'E.P.C.I., et **accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées.**

Les versements sont dorénavant limités à 4 par dossier, soit un maximum de 3 acomptes et d'un solde pour un même dossier. Pour les subventions d'un faible montant, vous veillerez à ne solliciter qu'un seul versement à la fin des travaux.

**Par ailleurs, les acomptes versés ne peuvent pas dépasser 80% de la subvention.**

## 3) Les demandes de versement du solde ou de la totalité : travaux terminés

Lorsqu'un ou plusieurs acomptes ont été versés et que les travaux sont terminés, vous sollicitez le versement du solde de la subvention.

Si aucun acompte n'a été demandé, vous sollicitez le versement de la totalité de la subvention.

Attention, cette nuance revêt son importance dans la gestion comptable et l'autorisation de paiement de la subvention.

Dans tous les cas, les pièces nécessaires au versement du solde ou de la totalité de la subvention D.E.T.R. sont les suivantes :

- ◆ la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (*annexe 1*) et la copie de l'acte juridique si celles-ci n'ont pas été transmises précédemment ;
- ◆ l'attestation sollicitant le versement de la subvention (*annexe 4*), **sans rature ni surcharge** :
  - déclarant l'achèvement de l'opération
  - indiquant le plan de financement final et précisant le montant et l'origine des aides qui ont permis la réalisation du projet
  - précisant le montant **total** hors taxes des travaux
  - précisant le type de versement sollicité : « le solde de la subvention » ou « la totalité de la subvention »
- ◆ un état récapitulatif des dépenses réalisées (*annexe 5*) certifié exact par le Maire ou le Président de l'E.P.C.I., **visé par le trésorier**, et **accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées**

Si le montant total des travaux réalisés est inférieur au montant des travaux prévus initialement, la subvention sera réajustée.  
C'est alors le taux de la subvention attribuée et notifiée qui sera appliqué à la dépense réelle.

### III – L'annulation du projet

Si pour une raison quelconque, le bénéficiaire d'une subvention D.E.T.R. se trouve empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité, il doit en aviser mes services dans les meilleurs délais.

Les modèles joints en annexes ainsi que toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail des services de l'État dans l'Eure à l'adresse suivante : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr), rubrique «Politiques publiques», «Collectivités locales - Intercommunalité», «Finances», «Subventions d'investissement», «DETR».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc MAGDA

Copie pour information :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay